

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**28 mars 2024 Décret n°2024-0196/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Usine Malienne de Produits pharmaceutiques.....**p.243**

**Décret n°2024-0197/PT-RM** portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité au grade de Sous-lieutenant.....**p.243**

**Décret n°2024-0198/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2023-0388/PT-RM du 13 juillet 2023 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....**p.244**

**Décret n°2024-0199/PT-RM** portant nomination d'un militaire de la Protection civile au grade de Sous-lieutenant Sapeur-pompier.....**p.245**

**28 mars 2024 Décret n°2024-0200/PT-RM** portant rappel à l'activité d'un personnel Officier de l'Armée de Terre.....**p.245**

**Décret n°2024-0201/PT-RM** portant nomination d'un Commandant de Région militaire.....**p.246**

**Décret n°2024-0202/PT-RM** portant ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....**p.246**

**Décret n°2024-0203/PT-RM** portant ratification de la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....**p.247**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 28 mars 2024 Décret n°2024-0204/PT-RM** portant ratification de la Convention sur l'extradition, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....p.247
- Décret n°2024-0205/PT-RM** portant ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.....p.248
- 02 avril 2024 Décret n°2024-0206/PM-RM** portant création de la Mission universitaire de Kayes.....p.248
- Décret n°2024-0207/PM-RM** portant nomination du Chef de la Mission universitaire de Kayes.....p.249
- Décret n°2024-0208/PM-RM** portant nomination des membres de la Mission universitaire de Kayes.....p.250
- Décret n°2024-0209/PM-RM** fixant le Cadre institutionnel du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS).....p.250
- Décret n°2024-0210/PM-RM** portant abrogation de Décrets.....p.253
- Décret n°2024-0211/PM-RM** portant abrogation de Décrets.....p.254
- 05 avril 2024 Décret n°2024-0212/PT-RM** portant nomination d'un Sous-chef d'Etat-major à l'Etat-major général des Armées.....p.254
- Décret n°2024-0213/PT-RM** portant nomination de personnels Officiers à l'Etat-major général des Armées.....p.255
- Décret n°2024-0214/PT-RM** portant nomination d'un Notaire.....p.255
- Décret n°2024-0215/PT-RM** portant nomination d'un Notaire.....p.256
- Décret n°2024-0216/PT-RM** portant nomination d'un Notaire.....p.256
- Décret n°2024-0217/PT-RM** portant nomination d'un Notaire.....p.257
- Décret n°2024-0218/PT-RM** portant nomination de Notaires.....p.257
- 05 avril 2024 Décret n°2024-0219/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....p.258
- Décret n°2024-0220/PT-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p.259
- Décret n°2024-0221/PT-RM** portant nomination du Directeur général des Domaines et du Cadastre.....p.259
- Décret n°2024-0222/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.....p.260
- Décret n°2024-0223/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....p.261
- Décret n°2024-0224/PT-RM** portant abrogation de Décrets relatifs au Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et au Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre.....p.262
- Décret n°2024-0225/PT-RM** portant radiation d'un magistrat pour cause de décès.....p.263
- Décret n°2024-0226/PT-RM** portant radiation d'un magistrat pour cause de décès.....p.263
- Décret n°2024-0227/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, d'un personnel Officier au grade de Lieutenant.....p.264
- Décret n°2024-0228/PT-RM** portant avancement de grade d'un Magistrat au titre de la formation.....p.264
- Décret n°2024-0229/PT-RM** portant nomination de Magistrats de l'ordre judiciaire aux tribunaux militaires.....p.264
- 28 février 2024 Arrêté Interministériel n°2023-0124/MEF-MATD-SG** fixant les dispositions particulières de la passation des marchés publics et des délégations de service public au niveau des Collectivités territoriales.....p.266
- Annonces et communications.....p.272**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°2024-0196/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'USINE MALIENNE DE PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour  
l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires  
(OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et du  
Groupement d'Intérêt économique ;Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut  
général des Sociétés d'Etat ;Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,  
modifiée, fixant les principes fondamentaux de  
l'organisation et de fonctionnement des Etablissements  
publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés  
d'Etat ;Vu l'Ordonnance n°2023-007/PT-RM du 22 février 2023  
portant création de l'Usine malienne de Produits  
pharmaceutiques « UMPP.SA. » ;Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;Vu le Décret n°2023-0160/PT-RM du 16 mars 2023 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Usine  
malienne de Produits pharmaceutiques « UMPP.SA. » ;Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :****Article 1er :** Le Médecin Lieutenant-colonel **Abdoul Aziz  
BAH** est nommé **Directeur général** de l'Usine malienne  
de Produits pharmaceutiques « UMPP.SA. ».**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.**Bamako, le 28 mars 2024****Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA****Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA****Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Moussa Alassane DIALLO****Le ministre de l'Industrie et du Commerce,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Moussa Alassane DIALLO****DECRET N°2024-0197/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES  
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AU GRADE  
DE SOUS-LIEUTENANT****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant statut général des Militaires ;Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,  
fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active  
des Forces Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les **Elèves Officiers d'Active** des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du **1er janvier 2024** :

- Elève Officier d'Active **Boubacar SANGARE** AT ;
- Elève Officier d'Active **Aboubacar CAMARA** AT ;
- Elève Officier d'Active **Massaoulé DOUMBIA** AT.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0198/PT-RM DU 28 MARS 2024 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2023-0388/PT-RM DU 13 JUILLET 2023 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2023-0388/PT-RM du 13 juillet 2023 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2023-0388/PT-RM du 13 juillet 2023 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité est rectifié, en ce qui concerne le Capitaine **Sekolo DAO**, de la Direction centrale du Service de Santé des Armées, ainsi qu'il suit :

**LIRE :**

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Sékolo	DAO	CNE	20/12/1963	25/05/1984	1100

**AU LIEU DE :**

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
M.	Sekolo	DAO	CNE	20/12/1963	25/05/1984	1080

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0199/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN MILITAIRE DE LA  
PROTECTION CIVILE AU GRADE DE SOUS-  
LIEUTENANT SAPEUR-POMPIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-0266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Elève Officier Sapeur-pompier **Sidi dit Doussoumé TRAORE** est nommé au grade de **Sous-lieutenant Sapeur-pompier, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.**

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0200/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN  
PERSONNEL OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0222/PT-RM du 04 avril 2022 fixant les détails des dispositions statutaires des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Aliou SIDIBE**, de l'Armée de Terre, est rappelé à l'activité, pour **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0201/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT  
DE REGION MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019  
portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/P-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009, modifié,  
portant création des Régions militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Seydou Bassirou NIANGADO**,  
de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la  
Région militaire n°5.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0202/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE  
CIVILE ET COMMERCIALE, SIGNEE A  
CONAKRY, LE 17 NOVEMBRE 2022, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-004/PT-RM du 27 mars 2024  
autorisant la ratification de la Convention sur l'entraide  
judiciaire en matière civile et commerciale, signée à  
Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de  
la République du Mali et le Gouvernement de la République  
de Guinée ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif  
à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifiée, la Convention sur l'entraide  
judiciaire en matière civile et commerciale, signée à  
Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de  
la République du Mali et le Gouvernement de la République  
de Guinée.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de la  
Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

-----

**DECRET N°2024-0203/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE  
PENALE, SIGNEE A CONAKRY, LE 17 NOVEMBRE  
2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-005/PT-RM du 27 mars 2024  
autorisant la ratification de la Convention sur l'entraide  
judiciaire en matière pénale, signée à Conakry, le 17  
novembre 2022, entre le Gouvernement de la République  
du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif  
à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifiée, la Convention sur l'entraide  
judiciaire en matière pénale, signée à Conakry, le 17  
novembre 2022, entre le Gouvernement de la République  
du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de la  
Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

-----

**DECRET N°2024-0204/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
SUR L'EXTRADITION, SIGNEE A CONAKRY, LE  
17 NOVEMBRE 2022, ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-006/PT-RM du 27 mars 2024  
autorisant la ratification de la Convention sur l'extradition,  
signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le  
Gouvernement de la République du Mali et le  
Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif  
à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022  
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,  
modifié, portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifiée, la Convention sur l'extradition, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

-----

**DECRET N°2024-0205/PT-RM DU 28 MARS 2024  
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION  
SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES  
CONDAMNEES, SIGNEE A CONAKRY, LE 17  
NOVEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE  
GUINEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-007/PT-RM du 27 mars 2024 autorisant la ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est ratifiée, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Conakry, le 17 novembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de la Convention, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 mars 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

-----

**DECRET N°2024-0206/PM-RM DU 02 AVRIL 2024  
PORTANT CREATION DE LA MISSION  
UNIVERSITAIRE DE KAYES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pour une durée de trois (03) mois, une mission dénommée Mission universitaire de Kayes.

**Article 2** : La Mission universitaire de Kayes a pour mission de préparer la création et l'ouverture de l'Université de Kayes.

A cet effet, elle est chargée :

- d'identifier les filières de formation de l'Université de Kayes ;
- de proposer une stratégie pour le recrutement et la fidélisation des enseignants ;
- de proposer des projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement devant permettre à l'Université de Kayes de remplir, de manière efficiente, ses missions d'enseignement, de recherche et de service à la communauté et de devenir très vite une grande Université de niveau international ;
- d'évaluer le coût des investissements à réaliser ;
- d'évaluer le budget prévisionnel de fonctionnement ;
- de proposer un plan architectural de l'Université de Kayes ;
- de proposer un plan pluriannuel pour la réalisation des infrastructures ;
- de proposer des pistes de réflexion pour un partenariat public-privé dans la réalisation des infrastructures de l'Université.

**Article 3** : La Mission universitaire de Kayes est une équipe composée de huit (08) cadres.

Elle est dirigée par un Chef de mission nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Le Chef de mission bénéficie des avantages accordés à un Secrétaire général d'un département ministériel.

Les autres membres de la Mission sont nommés par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et bénéficient des avantages accordés au Conseiller technique d'un département ministériel.

**Article 4** : La Mission dispose d'un personnel administratif et technique, mis à sa disposition par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 5** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission.

**Article 6** : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 avril 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0207/PM-RM DU 02 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
MISSION UNIVERSITAIRE DE KAYES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2024-0206/PM-RM du 02 avril 2024 portant création de la Mission universitaire de Kayes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Monsieur Arona COULIBALY, Enseignant-Chercheur à la retraite, est nommé **Chef de la Mission universitaire** de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0304/PM-RM du 16 mai 2023 portant nomination de Monsieur **Oumar MAIGA**, Enseignant-Chercheur à la retraite, en qualité **Chef de la Mission universitaire** de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 avril 2024**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2024-0208/PM-RM DU 02 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
MISSION UNIVERSITAIRE DE KAYES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2024-0206/PM-RM du 02 avril 2024 portant création de la Mission universitaire de Kayes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE** :

**Article 1er** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées **membres** de la Mission universitaire de Kayes :

1. Monsieur **Salif BERTHE**, Enseignant-Chercheur à la retraite ;
2. Monsieur **Fana TANGARA**, Directeur général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
3. Madame **TOURE Fatoumata TRAORE**, Chef de la Division Suivi-Evaluation à la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
4. Madame **Assétou KEITA**, Chef de la Cellule de Communication USTTB,
5. Madame **Elisabeth DIASSANA**, Chef de la Division Approvisionnement à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
6. Monsieur **Fodié TANDIGORA**, Enseignant-Chercheur à la Faculté des Sciences humaines et des Sciences de l'Education - FSHSE (ULSHB) ;
7. Monsieur **Moussa DOUMBIA**, Enseignant-chercheur à l'Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2023-0305/PM-RM du 16 mai 2023 portant nomination des **membres** de la Mission universitaire de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 avril 2024**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2024-0209/PM-RM DU 02 AVRIL 2024  
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU  
PROJET COMMUNAUTAIRE DE RELEVEMENT  
ET DE STABILISATION DU SAHEL (PCRSS)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 22 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-070 du 23 décembre 2021 autorisant la ratification de l'Accord de Financement signé à Bamako, le 1er octobre 2021 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel ;

Vu le Décret n°2021-0934/PT-RM du 23 décembre 2021 portant ratification de l'Accord de Financement signé à Bamako, le 1er octobre 2021 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au Projet Communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe le Cadre institutionnel du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS).

**Article 2 :** Le Projet, placé sous la tutelle du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, a pour objectif de contribuer au relèvement et à la résilience des communautés dans les zones cibles de la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso, au Mali et au Niger à travers une approche régionale soutenant (a) des services et infrastructures socio-économiques intégrés, (b) des moyens de subsistance et du développement territorial et, (c) des données et de la coordination régionale.

**Article 3 :** Le Projet est financé par un don et un crédit de l'Association internationale de Développement (IDA). Tout autre partenaire financier qui en accepte les règles et principes de mise en œuvre peut y contribuer.

**CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION**

**Article 4 :** Les organes de gestion du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS) sont :

- le Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) ;
- l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) ;
- les Antennes régionales du Projet (ARP).

**SECTION 1 : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE (COP)**

**Article 5 :** Le Comité d'Orientation et de Pilotage a pour mission d'assurer la supervision du Projet au niveau de chaque pays membre.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des orientations et conseils stratégiques pour la bonne marche du Projet ;
- d'approuver le programme d'activités et le budget annuels du Projet ;
- d'approuver les programmes et les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet produits par l'Unité de Coordination du Projet ;
- de garantir la cohérence entre les activités du Projet et les activités similaires financées par le bénéficiaire ou d'autres bailleurs de fonds ;
- de veiller à l'exécution des recommandations des missions de supervision et d'audit ;
- d'identifier les ajustements nécessaires au Projet sur la base des rapports de suivi et d'évaluation.

**Article 6 :** Le Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) du PCRSS-Mali est composé comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de la Réconciliation nationale ou son représentant ;

**Vice-président :** Le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;

**Membres :**

- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Développement social ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Défense et des anciens Combattants ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Elevage et de la Pêche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Dette publique ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- un (01) représentant de la Direction générale du Budget ;
- un (01) représentant de l'Agence de Développement du Nord du Mali ;
- un (01) représentant de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali ;
- un (01) représentant du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali ;
- un (01) représentant de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;
- un (01) représentant de la Commission nationale d'Intégration ;
- un (01) représentant de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Mopti ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Bandiagara ;

- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Douentza ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Tombouctou ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Gao ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Ménaka ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Mopti ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Bandiagara ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Douentza ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Tombouctou ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Gao ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Ménaka ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant du Conseil national de la Société civile.

La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est fixée par un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

Le Comité d'Orientation et de Pilotage se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire si nécessaire.

Le secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est assuré par l'Unité d'Exécution du Projet.

## **SECTION 2 : DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET (UEP)**

**Article 7** : L'Unité d'Exécution du Projet est chargée :

- de l'élaboration des plans de travail annuels des activités ;
- de la mise à jour du plan de passation des marchés et budgets connexes et des rapports consolidés pour examen par le Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet ;
- de la réalisation des activités de gestion financière et de passation des marchés du Projet ;
- du suivi et l'évaluation du Projet ;
- de la coordination des activités des Antennes régionales ;
- du suivi des questions de sauvegarde de l'environnement, des aspects sociaux et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques inhérents à ces questions ;
- de la préparation des réunions du Comité Régional de Coordination et du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet et de suivre l'application des résolutions et recommandations qui en seront issues.

**Article 8** : L'Unité d'Exécution du Projet est dirigée par un Coordinateur, nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

Il participe sans voix délibérative aux réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage.

Le Coordinateur présente aux réunions du COP pour approbation, le Programme annuel d'activités, le Budget annuel du Projet, les rapports périodiques d'exécution et les rapports de suivi-évaluation, ainsi que le point des études réalisées par l'Unité d'Exécution ou sous sa supervision.

Le Coordinateur est assisté d'une équipe comprenant :

- un (01) spécialiste en gestion financière ;
- un (01) auditeur interne ;
- un (01) spécialiste en passation de marchés ;
- un (01) spécialiste en infrastructures ;
- un (01) spécialiste en suivi et évaluation ;
- un (01) spécialiste en mobilisation communautaire et engagement citoyen ;
- un (01) spécialiste en sauvegarde sociale ;
- un (01) spécialiste en sauvegarde environnementale ;
- un (01) spécialiste en communication ;
- un (01) spécialiste en gestion des Connaissances ;
- un (01) spécialiste en Développement Full Stack ;
- un (01) spécialiste de la Sécurité ;
- un (01) comptable ;
- un (01) assistant administratif ;
- un (01) personnel d'appui.

## **SECTION 3 : DES ANTENNES REGIONALES DU PROJET**

**Article 9** : Il est créé, pour le compte du Projet, cinq (05) Antennes régionales au niveau des Régions de Mopti, Douentza (couvrant aussi la Région de Bandiagara), Tombouctou, Gao et Ménaka.

Ces Antennes assurent :

- la représentation du Projet au niveau régional ;
- la coordination des activités au niveau régional ;
- la supervision et le suivi-évaluation des activités sur le terrain ;
- la supervision des questions de sauvegarde de l'environnement, des aspects sociaux et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques inhérents à ces questions ;
- la gestion administrative et financière du Projet au niveau régional.

**Article 10** : L'équipe de chaque Antenne régionale est composée comme suit :

- un (01) spécialiste de la mobilisation communautaire et de la prévention des conflits (Chef d'Antenne) ;
- un (01) spécialiste des infrastructures et du développement local ;
- un (01) spécialiste junior en sauvegarde environnementale et sociale ;
- un (01) spécialiste en sécurité (au besoin) ;
- un (01) comptable.

L'organigramme, les attributions spécifiques des membres de l'Unité d'Exécution du Projet, les critères d'évaluation de leur performance, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation et de Pilotage, l'Unité de Coordination du Projet et des Antennes régionales sont détaillés dans le manuel de procédures administrative, financière, de passation des marchés et de suivi-évaluation du projet, acceptable par l'Association Internationale de Développement et approuvé par le Comité d'Orientation et de Pilotage.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2022-0226/PM-RM du 12 avril 2022 fixant le cadre institutionnel du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation au Sahel (PCRSS).

**Article 12 :** Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, Chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 avril 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix  
et de la Cohésion nationale,  
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Administration territoriale et  
de la Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie  
et de l'Eau,  
Bintou CAMARA**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Lassine DEMBELE**

**Le ministre de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Youba BA**

### **DECRET N°2024-0210/PM-RM DU 02 AVRIL 2024 PORTANT ABROGATION DE DECRETS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0243/PT-RM du 14 avril 2023, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2016-0903/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission d'Intégration, en ce qui concerne :

**b) Au titre de la CMA :**

- **Tayab Ben Zaid MANOUNI ;**
- **Ousmane OULD SIDI ;**
- **Mahamed Lamine AG TAMBAREYEYE ;**
- **Almehdi OULD MOHAMED.**

**c) Au titre de la Plateforme :**

- **Mahamadoun SALL ;**
- **Mohamed Elmaouloud AG HAMADA ;**
- **Abdrahamane DIAKITE ;**
- **Aghaly AG SIDI MOHAMED ;**
- **Ould Abidine SIDAHMED ;**
- **Djibril DIALLO.**

- n°2017-0340/PM-RM du 19 avril 2017 portant additif au Décret n°2016-0903/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission d'Intégration, en ce qui concerne :

- |  |               |
|--|---------------|
| · <b>Attaye AG Mohamed ABOUBACRINE</b> | Inclusivité ; |
| · <b>Ibrahim Abba KANTAO</b>           | //            |
| · <b>Alhassane AG AGALY</b>            | //            |
| · <b>Boubacar Hangadombou TOURE</b>    | //            |
| · <b>Ousmane AG ALMAOULOUD</b>         | //            |
| · <b>Moussa INAHOUYOU</b>              | //            |
| · <b>Sidiham AG IMRAN</b>              | //            |
| · <b>Mahamane Alassane MAIGA.</b>      | //            |

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 avril 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2024-0211/PM-RM DU 02 AVRIL 2024  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2023-0242/PT-RM du 14 avril 2023, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2016-0904/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali, en ce qui concerne :

**b) Au titre de la CMA :**

- **Mohamed Elmaouloud OULD RAMADANE ;**
- **Salah Mohamed AHMED ABBA ;**
- **Almouzzamil AG MOHAMED ;**
- **Jamal OULD MOHAMED MAHAMOUD.**

**c) Au titre de la Plateforme :**

- **Mehri Mohamed ELBOU ;**
- **Ghaname OULD MOHAMED ;**
- **Raïda AG NANI ;**
- **Nouridine TOURE ;**
- **Aldjouma TOGO.**

- n°2017-0048/PM-RM du 01 février 2017 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali, en ce qui concerne :

**b) Au titre de la CMA :**

- **Abdelkarim AG MATAFA ;**
- **Inawelan AG AHMED ;**
- **Sidi Oumar OULD AHWAYSINE.**

**c) Au titre de la Plateforme :**

- **Mossa AG INZOMA ;**
- **Mohamed Yahya OULD ALHASSANE.**

- n°2017-0339/PM-RM du 19 avril 2017 portant additif au Décret n°2016-0904/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali, en ce qui concerne :

- |                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| • <b>Mohamed AG IDWAL</b>             | Inclusivité ; |
| • <b>Amadou Abdoulaye CISSE</b>       | //            |
| • <b>Bareck AG ACKLI</b>              | //            |
| • <b>Ballali OULD CHEIBANI</b>        | //            |
| • <b>Moulaye Abdoul Malik HAIDARA</b> | //            |
| • <b>Mahamane Dédéou ALPHA</b>        | //            |
| • <b>Albachar AG AMADOU</b>           | //            |
| • <b>Ibrahim Mahamadou CISSE.</b>     | //            |

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 02 avril 2024**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2024-0212/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF  
D'ETAT-MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel-major **Makan Alassane DIARRA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major chargé des Opérations** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0213/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS  
OFFICIERS A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les personnels Officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major général des Armées, en qualités de :

**Chef de la Division Recrutement, Formation et Emploi :**

- Colonel **Salifou Bakary DIARRA** DGM ;

**Chef de la Division Gestion du Personnel :**

- Colonel **Bassery KONATE** AA.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0214/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2022- 0752/ PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Issa SY** est nommé Notaire associé de la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « Office notarial Oumou Malet KANE DIALLO », avec résidence à Bamako.

La charge précédemment attribuée à **Maître Oumou Malet KANE DIALLO** revient à la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « Office notarial Oumou Malet KANE DIALLO ».

**Article 2** : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0215/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Lamine Bassirou DIOP** est nommé Notaire associé de la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « SCPN Office Notarial DIOP », avec résidence à Bamako.

La charge précédemment attribuée à la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « Office DIOP et FILS » revient à la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « **SCPN Office Notarial DIOP** ».

**Article 2** : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0216/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2022- 0752/ PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Bakary Simbon KEÏTA** est nommé Notaire associé de la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « Office notarial MASSAMAN », avec résidence à Bamako.

La charge précédemment attribuée à Maître **Yacouba Massaman KEÏTA** revient à la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « Office Notarial MASSAMAN ».

**Article 2 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0217/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022- 0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Fatoumata COULIBALY** est nommée en qualité de Notaire associée de la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « Office notarial MADINA DEME-COULIBALY », avec résidence à Bamako.

La charge précédemment attribuée à Maître **MADINA DEME-COULIBALY** revient à la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « S.C.P.N Office notarial MADINA DEME-COULIBALY ».

**Article 2 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0218/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION DE NOTAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2013-027/P-RM du 31 décembre 2013 portant statut des Notaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2022- 0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Madame **Aissata SIDIBE** et Monsieur **Mohamed Habib KOUMARE** sont nommés Notaires associés de la Société civile professionnelle de Notaires YAAKAAR, en abrégé « SCPN YAAKAAR », avec résidence à Bamako.

La charge précédemment attribuée à Maître **Yacine FAYE SIDIBE** revient à la Société civile professionnelle de Notaires, dénommée « SCPN YAAKAAR ».

**Article 2 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0219/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA  
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel Sapeur-pompier **Fatoumata Bakoroba COULIBALY** est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation,**  
**de la Paix et de la Cohésion nationale,**  
**Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2024-0220/PT-RM DU 05 AVRIL 2024**  
**PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET**  
**DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**  
**ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE**  
**L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ahmadou FANE**, N°Mle 975-28.S, Enseignant-Chercheur, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur**  
**et de la Recherche scientifique,**  
**Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2024-0221/PT-RM DU 05 AVRIL 2024**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**GENERAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE**  
**L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2024-001/PT-RM du 15 janvier 2024 portant création de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0044/PT-RM du 19 janvier 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°2024-0051/PT-RM du 26 janvier 2024 fixant le cadre organique de la Direction générale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0109-638.N, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** des Domaines et du Cadastre.

**Article 2 :** Le présent décret abroge les Décrets ci-après :

- n°2021-0799/PT-RM du 11 novembre 2021 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DICKO**, N°Mle 0123-021.X, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur national** des Domaines ;

- n°2023-0652/PT-RM du 1er novembre 2023 portant nomination de Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0109-638.N, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** du Cadastre ;

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,  
des Domaines, de l'Aménagement du  
Territoire et de la Population,  
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0222/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Brahima KONATE**, N°Mle 0129-047.V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2023-0436/PT-RM du 17 août 2023 portant nomination au Ministère de l'Agriculture, en ce qui concerne Monsieur **Bréhima SOGOBA**, N°Mle 0104-800.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Lassine DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0223/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2016-0769/P-RM du 30 septembre 2016 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Youssouf Dramane KONE**, N°Mle 984-28.S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Moscou** ;

- n°2019-0057/P-RM du 07 février 2019 portant nomination de Monsieur **Aly COULIBALY**, N°Mle 787-53.W, Inspecteur principal des Douanes, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à **Rome** (République italienne) ;

- n°2019-0202/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination d'Ambassadeurs, en ce qui concerne Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31.W, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à **Conakry** (République de Guinée) ;

- n°2019-0299/P-RM du 17 avril 2019 portant nomination de Monsieur **Mohamed DIBASSY**, Economiste, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à **Nouakchott** (République islamique de Mauritanie) ;

- n°2019-0972/P-RM du 19 décembre 2019 portant nomination de Madame **Fatima BRAOULE MEITE**, Juriste, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali au Canada et auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), avec résidence à **Ottawa** ;

- n°2019-0973/P-RM du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIAGOURAGA**, Inspecteur général de Police, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à Cuba, en Haïti, en Jamaïque, au Nicaragua, en République dominicaine, au Guatemala, au San Salvador, au Belize, au Costa Rica, au Panama et en République de Honduras, avec résidence à **La Havane** ;

- n°2021-0557/PT-RM du 27 août 2021 portant nomination au Cabinet du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, en ce qui concerne Madame **NIENTAO Simone LOISEAU TAH Philipe**, Traductrice-Interprète, en qualité de **Chargé de mission** ;

- n°2021-0755/PT-RM du 29 octobre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques, en ce qui concerne :

· Monsieur **Amadou DEM**, Administrateur, en qualité d'Ambassadeur du Mali à **Doha** (Etat du Qatar) ;

· Monsieur **Mohamed EL MOCTAR**, Juriste, en qualité d'Ambassadeur du Mali à **Dakar** (République du Sénégal) ;

· Monsieur **Dianguina dit Yaya DOUCOURE**, N°Mle 456-91.D, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur du Mali à **Kigali** (République du Rwanda).

- n°2021-0916/PT-RM du 21 décembre 2021 portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques, en ce qui concerne Monsieur **Mamary CAMARA**, en qualité d'Ambassadeur du Mali à **Abu Dhabi** (Emirats Arabes Unis).

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
ministre des Affaires étrangères et de la  
Coopération internationale par intérim,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2024-0224/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS RELATIFS  
AU CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU  
SECTEUR DE LA SECURITE ET AU SECRETARIAT  
PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE  
GESTION DE LA CRISE DU CENTRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les Décrets, ci-après, relatifs au Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre sont abrogés :

- n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- n°2017-0914/P-RM du 20 novembre 2017 fixant la liste nominative des membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- n°2018-0669/P-RM du 16 août 2018 portant nomination d'un membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- n°2019-0849/P-RM du 22 octobre 2019 fixant les avantages accordés aux membres du Secrétariat permanent du Cadre politique de Gestion de la Crise du Centre ;

- n°2020-0341/P-RM du 06 août 2020 portant nomination au Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

- n°2022-0174/PT-RM du 23 mars 2022, modifié, portant nomination d'un membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,**  
**Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,**  
**Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux**  
**Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,**  
**Fassoun COULIBALY**

-----

**DECRET N°2024-0225/PT-RM DU 05 AVRIL 2024 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Feu **Daniel Amagoïn TESSOUGUE**, N°Mle 775.09-W, Magistrat, précédemment à la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), est radié des effectifs du corps des Magistrats, à compter du 11 juin 2023, date de son décès.

**Article 2** : Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2024-0226/PT-RM DU 05 AVRIL 2024 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Feu **Djigui SISSOKO**, N°Mle 0125.913-H, Magistrat, précédemment en service à la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Justice, est radié des effectifs du corps des Magistrats, à compter du 20 décembre 2023, date de son décès.

**Article 2** : Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0227/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,  
D'UN PERSONNEL OFFICIER AU GRADE DE  
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,  
modifiée, portant statut général des Militaires,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Sous-lieutenant **Ichaka DIARRA**, de  
l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade  
de **Lieutenant**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0228/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN  
MAGISTRAT AU TITRE DE LA FORMATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant  
statut de la Magistrature,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Une bonification d'un échelon est accordée  
à Monsieur **Djibrila MAÏGA**, N°Mle 0131-860-R,  
Magistrat de 2eme Grade, 1er Groupe, 3ème échelon  
(indice 926), Conseiller à la Cour administrative d'Appel  
de Bamako, titulaire d'un Diplôme de Master en Droit  
international et européen des Droits fondamentaux à  
l'Université de Nantes, en France, délivré le 05 janvier  
2015.

**Article 2 :** Compte tenu de cette bonification, l'intéressé  
accède au **1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 991)**.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0229/PT-RM DU 05 AVRIL 2024  
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE AUX TRIBUNAUX  
MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant  
statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant  
organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création  
des Juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création  
de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011,  
modifié, fixant le ressort des Juridictions et déterminant le  
Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de  
Grande Instance et des Parquets des Tribunaux d'Instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0343/P-RM du 10 août 2020 fixant les taux mensuels de l'indemnité de judicature allouée aux Magistrats,

#### **DECRETE :**

**Article 1er :** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, pour siéger aux Tribunaux Militaires de Bamako, Kayes et de Mopti pour l'année judiciaire 2024-2025, cumulativement avec leurs fonctions :

#### **TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO**

##### **Président :**

- Monsieur **Assama DOLO**, N°Mle 939-26-P, Magistrat de grade exceptionnel, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

##### **Président de la Chambre d'Accusation :**

- Monsieur **Bandiougou FOFANA**, N°Mle 939-23-L, Magistrat de grade exceptionnel, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

##### **Procureur de la République près le Tribunal militaire:**

- Madame **Mariam MACINANKE**, N°Mle 0113.976-T, Magistrat de 1er grade 2ème groupe, 3ème échelon, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

##### **Substitut du Procureur de la République :**

- Monsieur **Abdoulaye NANTOUME**, N°Mle 0151.640-T, Magistrat de 2ème grade 2ème groupe, 3ème échelon, Conseiller à la Présidence.

##### **Juge au 1er Cabinet d'Instruction :**

- Monsieur **Mamoudou FOFANA**, N°Mle 0125.914-J, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Juge d'Instruction au Pôle National Economique et Financier.

##### **Juge au 2ème Cabinet d'Instruction :**

- Monsieur **Diakaridia BAGAYOKO**, N°Mle 0125.936-J, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, Juge d'Instruction au Pôle National Economique et Financier.

##### **Juge au 3ème Cabinet d'Instruction :**

- Monsieur **Ousmane Harber TOURE**, N°Mle 0131.848-C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI et du Pôle Judiciaire Spécialisé en matière de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale Organisée.

#### **TRIBUNAL MILITAIRE DE KAYES :**

##### **Président :**

- Monsieur **Kassoun KONE**, N°Mle 939-92-P, Magistrat de grade exceptionnel, Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

##### **Président de la Chambre d'Accusation :**

- Monsieur **Kéoulin DEMBELE**, N°Mle 0113.985-D, Magistrat de 1er grade 1er groupe, 1er échelon, Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

##### **Procureur de la République près le Tribunal militaire :**

- Monsieur **Mohamed Almou MAIGA**, N°Mle 0116.525-P, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème échelon, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kayes.

##### **Juge au 1er Cabinet d'Instruction :**

- Monsieur **Mohamed Lamine TOURE**, N°Mle 0131.832-J, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, Doyen des Juges d'Instruction et Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de Kayes.

#### **TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI :**

##### **Président :**

- Monsieur **Boubacar FOFANA**, N°Mle 0120.333-S, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, Président du Tribunal de Grande Instance de Mopti.

##### **Président de la Chambre d'Accusation :**

- Monsieur **Gaoussou SANOU**, N°Mle 939.40-F, Magistrat de grade, exceptionnel, Premier Président de la Cour d'Appel de Mopti.

**Procureur de la République près le Tribunal militaire :**

- Monsieur **Séba Lamine KONE**, N°Mle 0116-536-C, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mopti.

**Juge au 1er Cabinet d'Instruction :**

- Monsieur **Mamadou BOIRE**, N°Mle 0136.061-P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, Juge d'Instruction et Juges des Enfants près le Tribunal d'Instance de Bandiagara.

**Article 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 05 avril 2024**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**ARRETES**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2023-0124/MEF-MATD-SG DU 28 FEVRIER 2024 FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC AU NIVEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

**ARRESENT :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er : Objet et champ d'application**

**1.1.** Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, aux organes de contrôle des procédures de passation et aux autorités de conclusion et d'approbation des marchés publics des collectivités territoriales.

**1.2.** Il s'applique à tous les marchés publics des collectivités territoriales, quelle que soit l'origine de leur fonds sous réserve des dispositions particulières applicables à certains marchés sur financement extérieur.

**CHAPITRE II : DES COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLS ET D'EVALUATION DES OFFRES****Article 2 : Création et composition des Commissions**

**2.1.** Pour chaque procédure de passation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est créée par décision du Chef de l'organe exécutif de la collectivité territoriale. Cette Commission est composée comme suit :

**2.1.1. Pour la Région :**

- le Président du Conseil régional ou son représentant choisi parmi les membres du Bureau du Conseil régional, Président ;
- le Vice-Président du Conseil régional chargé des Affaires économiques et financières ;
- deux (02) Conseillers régionaux non membres du Bureau du Conseil régional à désignation tournante par le Président du Conseil régional ;
- le Secrétaire général du Conseil régional, Rapporteur ;
- le Chef du Service Financier du Conseil régional ;
- le Directeur technique ou le Chef de Service technique ;
- un représentant des population et/ou du service bénéficiaire.

**2.1.2. Pour la Commune :**

- le Maire ou son représentant choisi parmi les membres du Bureau communal, Président ;
- l'Adjoint au Maire en charge des Affaires économiques et financières ;
- deux (02) Conseillers non membre du Bureau communal à désignation tournante par le Maire ;
- le Secrétaire général de la Mairie, Rapporteur ;
- le Chef du Service Financier de la Mairie ;
- le Directeur technique ou le Chef de Service Technique ;
- un représentant des populations et/ou du service bénéficiaire.

**2.1.3. Pour le District de Bamako :**

- le Maire du District ou son représentant choisi parmi les membres du Bureau du Conseil du District de Bamako ;
- l'Adjoint au Maire chargé des Affaires économiques et financières ;
- deux (02) Conseillers non membres du Bureau du Conseil du District de Bamako à désignation tournante par le Maire du District de Bamako ;
- le Secrétaire général de la Mairie du District de Bamako, Rapporteur ;
- le Directeur administratif et financier de la Mairie ;
- le Directeur technique ou le Chef de Service technique ;
- un représentant des populations et/ou du service bénéficiaire.

**2.2.** Un représentant de l'organe de contrôle a priori assiste aux séances d'ouverture des plis en qualité d'observateur pour contrôler les opérations d'ouverture. Lorsqu'il est régulièrement invité, son absence n'entrave pas la validité des travaux de la Commission.

**2.3.** La Commission peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personnalité choisie en fonction de ses compétences particulières relatives à la nature des prestations, objet du marché.

**2.4.** En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

**2.5.** Le soumissionnaire ou son représentant, dûment mandaté, peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

### **Article 3 : Dépôt et ouverture des plis**

**3.1.** Dans les délais et lieu indiqués par l'autorité contractante, les offres sont déposées sous enveloppe anonyme ne comportant que l'objet du marché et le destinataire avec la mention « à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis » dans les conditions fixées par le dossier d'appel à concurrence qui doit être établi conformément au modèle type mis à disposition par l'organe de régulation des marchés public.

L'autorité contractante procède à la réception des offres qui doivent être enregistrées chronologiquement à l'arrivée dans un registre conforme au modèle type mis à disposition par l'organe de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

**3.2.** Un récépissé d'accusé de réception est établi pour toutes les offres reçues en précisant la date et l'heure de réception. Une copie dudit récépissé est conservée par la Collectivité territoriale.

**3.3.** Les membres de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont convoqués par son président trois (03) jours ouvrables au moins avant la date d'ouverture des plis. Dans le même délai, une ampliation de cet avis de convocation est communiquée à l'organe de contrôle a priori.

**3.4.** Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux membres de prestations intellectuelles, la séance d'ouverture des plis est publique. Les plis sont ouverts par la Commission à la date et à l'heure qui ont été préalablement fixées dans le dossier d'appel à concurrence. Celle-ci dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, examine les pièces justificatives produites et relève les offres des candidats qui ne sont pas recevables en raison du conflit d'intérêt ou des restrictions liées à la personne des candidats et de leurs sous-traitants. Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la Commission procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

**3.5.** La Commission dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, auquel est joint la liste signée des personnes présentes. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres de la Commission présents et remis à tous les candidats qui en font la demande.

### **Article 4 : Evaluation des offres.**

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Sous réserve des dispositions particulières relatives à la passation des marchés de prestations intellectuelles, la Commission propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au soumissionnaire qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

### **Article 5 : Rapport d'analyse et d'évaluation des offres.**

A l'issue de ses travaux, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres élabore conformément au rapport type mis à disposition par l'organe de régulation des marchés publics et des délégations de service public, à l'attention de l'autorité contractante, un rapport d'analyse et d'évaluation des offres. L'autorité contractante transmet ledit rapport y compris le procès-verbal d'ouverture des plis à l'organe de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour avis.

### CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONTROLE A PRIORI ET DES AUTORITES DE CONCLUSION ET D'APPROBATION.

#### **Article 6 : Organes de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics.**

**6.1.** Dans le cadre des procédures de passation des marchés publics des Collectivités territoriales, le contrôle a priori est exercé par :

**a) la Cellule de Passation des Marchés de la Collectivité territoriale** pour les marchés de montant supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000 de F CFA) et inférieur à :

- cent millions (100 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
- quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) pour les fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) pour les prestations intellectuelles.

**b) la Direction régionale et/ou du District de Bamako des Marchés publics et des Délégations de Service public** pour les marchés de montant supérieur ou égal à :

- cent millions (100 000 000 de F CFA) et inférieur à cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
- quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) et inférieur à quatre cents millions (400 000 000 de F CFA) pour les fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) et inférieur à cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) pour les prestations intellectuelles.

**c) la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public** pour les marchés de montant supérieur ou égal à :

- cinq cents millions (500 000 000 de F CFA) pour les marchés de travaux ;
- quatre cents millions (400 000 000 de F CFA) pour les fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) pour les prestations intellectuelles.

**6.2.** Les missions des organes de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales sont celles, prévues à ce titre, par le Code des marchés publics et ses textes d'application.

#### **Article 7 : Autorités de conclusion et d'approbation.**

**7.1.** Les marchés de travaux de montant inférieur ou égal à cent millions (100 000 000 de F CFA), les marchés de fournitures ou services courants de montant inférieur ou égal à quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) et les marchés de prestations intellectuelles de montant inférieur ou égal à soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) de la région et de la commune sont respectivement :

- conclus par le Premier Vice-Président du Conseil régional, ou l'Adjoint au Maire chargé des questions économiques et financières, selon le cas ;

- approuvés par le Président du Conseil régional ou le Maire selon le cas.

**7.2.** Au-delà des montants indiqués au point 7.1 ci-dessus, les autorités de conclusion des marchés de la région et de la commune sont respectivement le Président du Conseil régional ou le Maire selon le cas. Les autorités d'approbation de ces marchés sont :

- le Gouverneur de région et/ou du District de Bamako, pour les marchés de travaux de montant supérieur à cent millions (100 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000 FCFA), pour les marchés de fournitures et services connexes et fournitures des services courants de montant supérieur à quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA) et pour les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) ;

- le ministre chargé des Collectivités territoriales pour les marchés de travaux de montant supérieur à cinq cent millions (500 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000 de F CFA), pour les marchés de fournitures ou services courants de montant supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000 de FCFA) et pour les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à cent cinquante millions (150 000 000 de F CFA) mais inférieur ou égal à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA) ;

- le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux de montant supérieur à un milliard (1 000 000 000 FCFA), pour les marchés de fournitures et services connexes et fournitures des services courants de montant supérieur à cinq cent millions (500 000 000 de F CFA) et pour les marchés de prestations intellectuelles de montant supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000 de F CFA).

7.3. Les délais et procédures de conclusion et d'approbation, prévus à ce titre par le Code des marchés publics et ses textes d'application, s'appliquent aux marchés des collectivités territoriales.

#### **CHAPITRE IV : DU VISA, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA NUMEROTATION**

##### **Article 8 : Visa du contrôle Financier**

8.1. Les marchés passés par les collectivités territoriales sont soumis à visa du contrôle financier comme suit :

- le Délégué du Contrôle financier pour les marchés approuvés par le Maire ;
- le Directeur régional et/ou du District de Bamako du Contrôle financier pour les marchés approuvés par le Gouverneur de région et/ou du District de Bamako, le Président du Conseil régional, le Président du Conseil régional, le Maire pour ce qui concerne les marchés passés par les Collectivités des Communes ;
- le Directeur national du Contrôle financier pour les marchés approuvés par le ministre chargé des Collectivités territoriales ou par le Conseil des Ministres.

8.2. Le visa du contrôle financier est requis dans un délai d'un (01) jour ouvrable à compter de la réception du dossier de projet de marché.

##### **Article 9 : Enregistrement**

9.1. Les marchés passés sous l'emprise de cet arrêté font l'objet d'enregistrement au niveau des services compétents des impôts sauf dérogation légale accordée.

9.2 L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviennent après sa notification au titulaire. A cet effet, aucun paiement n'est effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités.

##### **Article 10 : Numérotation**

Les marchés passés conformément aux dispositions du présent arrêté font l'objet de numérotation au niveau des services de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de service Public en fonction des seuils de revue de la procédure de passation.

#### **CHAPITRE V : MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DONT LA VALEUR ESTIMATIVE EST INFÉRIEURE AUX SEUILS FIXES PAR LE CODE DES MARCHES PUBLICS**

##### **Article 11 : champ d'application**

Sont considérés marchés en dessous du seuil les marchés publics des Collectivités territoriales dont la valeur estimative est inférieure aux seuils fixés par le code des marchés publics et des délégations de service public.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à certains marchés publics sur financement extérieur, le présent arrêté s'applique à tous les marchés publics des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics en dessous des seuils ci-après :

- Cent millions (100 000 000 de F CFA) de francs CFA pour les marchés de travaux ;
- Quatre-vingts millions (80 000 000 de F CFA) de francs pour les marchés de fournitures et services connexes et fournitures des services courants ;
- Soixante-dix millions (70 000 000 de F CFA) de francs pour les marchés de prestations intellectuelles.

##### **Article 12 : Identification des besoins**

Les organes exécutifs des Collectivités territoriales sont chargés d'identifier leurs besoins de passation de marchés publics conformément à l'article 34 du code des marchés publics et des délégations de service public susvisé.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités territoriales, cette mission est confiée au Bureau du Conseil régional en ce qui concerne la Région, au Bureau du Conseil du District en ce qui concerne le District de Bamako et au Bureau du Conseil communal pour la Commune.

##### **Article 13 : Inscription des acquisitions dans le plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics**

Le Maire de la commune, le Président du Conseil Régional ou du Conseil du District, sur la base de leur programme d'activités, élaborent un plan prévisionnel annuel de passation de marchés qui précise les prévisions de passation de marchés de fournitures, de services courants, de travaux et de prestations intellectuelles au cours de l'exercice budgétaire concerné. Il est élaboré en cohérence avec le budget et conformément au modèle-type de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Le plan prévisionnel annuel de passation doit être adopté par l'organe délibérant de la collectivité et communiqué à l'organe chargé de contrôle à priori des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception.

Le plan prévisionnel annuel de passation de marchés peut être révisé à tout moment au cours de sa mise en œuvre dans les mêmes conditions que le plan initial.

Le plan prévisionnel annuel de passation de marchés, ainsi que sa révision éventuelle doivent être publiés par la collectivité territoriale par voie d'affichage au niveau de la collectivité et/ou du Gouvernorat.

Les marchés passés par une Collectivité territoriale doivent obligatoirement avoir été au préalable inscrit dans le plan prévisionnel annuel de passation de marchés ou dans le plan prévisionnel annuel de passation de marché révisé, à peine de nullité.

#### **Article 14 : Procédures de passation**

Les procédures de passation des marchés publics, soumis aux dispositions du présent arrêté, sont : la demande de cotations (DC), la demande de renseignement et de prix à compétition restreint (DRPCR) et la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO).

Les entreprises, fournisseurs ou prestataires de services doivent posséder les capacités administratives, techniques et financières pour participer aux procédures de mis en concurrence.

A cet effet, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la collectivité territoriale veille à ce que chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, justifie qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestation appropriés.

#### **Article 15 : de la demande de cotation (DC)**

La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures et services courants dont le montant estimatif est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régies d'avance.

La Collectivité consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les entreprises doivent bénéficier d'un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables pour préparer et soumettre leurs cotations. Un minimum de trois (3) plis doit être reçu par la collectivité territoriale. A défaut, la procédure est relancée jusqu'à l'obtention de ce nombre de pli.

La demande de cotation doit indiquer la nature des prestations, leur ampleur, les délais de livraison, leur emplacement et, le cas échéant, les modalités de leur installation. Elle doit indiquer aussi la date limite de remise des cotations.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à l'évaluation des cotations en examinant leur conformité du point de vue des pièces administratives, délais et spécifications techniques ou descriptions des travaux. Elle dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé par tous ses membres.

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évalué la moins-disante.

#### **Article 16 : De la demande de renseignement et de prix à compétition restreint (DRPCR)**

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux acquisitions (biens services prestations intellectuelles et travaux) dont le montant estimatif est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et inférieur à quinze millions (15 000 000) de francs F CFA.

Dans ce cas, la Collectivité territoriale :

- sollicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;

- doit s'assurer que les candidats présélectionnés sont intéressés par la procédure en leur adressant des correspondances de confirmation de participation à la procédure de passation.

Un délai d'au moins quinze (15) jours calendaires, à compter de la date d'invitation, est accordé aux candidats pour pouvoir présenter leurs offres sur la base du dossier de consultation élaboré par la collectivité territoriale conformément au modèle-type de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégation de Service public.

Un minimum de trois (3) plis doit être reçu par la Collectivité territoriale. A défaut, la procédure est relancée jusqu'à l'obtention de ce nombre de plis.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres analyse les offres en examinant les capacités administratives, techniques et financières des candidats en se référant aux critères indiqués dans la lettre d'invitation à soumissionner. L'analyse concerne aussi la conformité des spécifications techniques ou des descriptions des travaux et des délais d'exécution des marchés.

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante.

#### **Article 17 : De la demande de renseignements et de prix à compétition ouvert (DRPCO)**

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont le montant estimatif est supérieur ou égal à :

- quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les marchés de travaux ;

- quinze millions (15 000 000) de francs CFA mais inférieur à quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures et de service courants ;

L'autorité contractante lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La Collectivité territoriale porte cet avis à la connaissance du public par insertion soit dans un journal à grande diffusion, soit dans une publication nationale habilitée à recevoir des annonces légales, soit sur le site de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Dans tous les cas, la collectivité territoriale est tenue de procéder à l'affichage de l'avis d'appel à la concurrence au niveau de ses bureaux et au siège du Représentant de l'Etat, des Délégations régionales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, des Chambres des Métiers, des Conférences régionales des Chambres de Métiers, des Chambres régionales d'Agriculture et de tout autre lieu approprié.

La publication de l'avis d'appel à la concurrence, ci-dessus définie, peut également être complétée par la diffusion dudit avis dans les radios locales, régionales ou nationales ou par tout autre moyen de diffusion.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de la collectivité territoriale procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base du modèle-type de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres dispose d'un délai de sept (7) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour attribuer le marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

#### **Article 18 : Information des soumissionnaires**

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée.

La Collectivité territoriale doit communiquer par écrit, à tout soumissionnaires écartés, les motifs de rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

#### **Article 19 : Différends et litiges**

Les différends, litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics visés par le présent arrêté sont réglés dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

#### **Article 20 : Contenu des contrats**

Les marchés consécutifs à des demandes de renseignements et de prix et à des demandes de cotations d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) francs CFA donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles : l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation ;
- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification.

Les demandes de cotation d'un montant inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA sont formalisées par bons de commande.

**Article 21 : Exécution et règlement des marchés**

Ces marchés sont exécutés et réglés conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public susvisé.

**Article 22 : Obligation d'archivage**

Les Collectivités territoriales ont l'obligation d'archiver, de conserver pendant une période de dix (10) ans et de rendre accessibles à toute mission d'inspection et de contrôle administratif, technique et financier toutes les pièces et tous les documents administratifs, techniques et financiers relatifs aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés

**CHAPITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 23** : Le président de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale restitue, trimestriellement au Conseil, la situation des marchés publics passés par la collectivité au cours du trimestre écoulé.

**Article 24** : En attendant l'opérationnalisation des cellules de passation des marchés publics auprès des collectivités territoriales, la fonction d'organe de contrôle a priori, dévolue aux dites cellules, est exercée par les Directions Régionales des Marchés Publics et des Délégations de Services public.

**Article 25** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°10-023/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités territoriales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 février 2024**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,**

**Colonel Abdoulaye MAIGA**  
Chevalier de l'ordre National

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**  
Chevalier de l'ordre National

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0119/G.DB CAB** en date du 20 février 2024, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Cercle de Tonka», en abrégé (A.D.C.T).

**But** : Promouvoir le développement économique, social, culturel et environnemental du Cercle de Tonka ; sensibiliser les acteurs sociaux, politiques et économiques sur la nécessité de la paix, de la sécurité, du civisme et de la protection de l'environnement ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Faladiè Garbal ; près du Garbal.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Hamadoun ABBA

**1er Vice-président** : Mahamane THIENTA

**2ème Vice-présidente** : Mme DIALLO Maïmouna TOURE

**Secrétaire général** : Mahamane DOUKOURE

**Secrétaire administratif** : Ousmane ALPHA

**Secrétaire administratif adjoint** : Bocar H. DIALLO

**Secrétaire chargé de la planification stratégique et de la perspective** : Hamadoun DICKO

**Secrétaire chargé de la planification stratégique et de la perspective adjoint** : Ikoreye René ALPHONSE

**Secrétaire chargé de la Gouvernance, à l'éducation et la cohésion sociale** : Mme TRAORE Inna M. MAIGA

**Secrétaire chargé de la Gouvernance, à l'éducation et la cohésion sociale 1er adjoint** : Madjou BAILLO

**Secrétaire chargé de la Gouvernance, à l'éducation et la cohésion sociale 2ème adjoint** : Lansan TRAORE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mme SALL Aïssata HAMI

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Aïssata Boubou DIAKITRE

**Secrétaire chargé de l'environnement et du développement durable** : Sékou SOUMAILA

**Secrétaire chargé de l'environnement et du développement durable 1er adjoint** : Issa Bocary DIALLO

**Secrétaire chargé de l'environnement et du développement durable 2ème adjoint** : Mamadou ASCOFARE

**Secrétaire chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes** : Albakaye TRAORE

**Secrétaire chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes 1er adjoint** : Moutou René ALPHONSE

**Secrétaire chargé de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion du jeune 2ème adjoint** : Ousmane HAMADOUN

**Secrétaire chargé du suivi évaluation des projets et programmes** : Boubacar DICKO

**Secrétaire chargé du suivi évaluation des projets et programmes adjoint** : Ali KOLA

**Secrétaire chargé des relations extérieurs** : Baba HAIDARA

**Secrétaire chargé des relations extérieurs 1er adjoint** : Aboubacar Idrissa DICKO

**Secrétaire chargé des relations extérieurs 2ème adjoint** : Alassane Gouro YATTARA

**Secrétaire chargé des activités humanitaires, sociales et culturelles** : Hamadoun TRAORE

**Secrétaire chargé des activités humanitaires, sociales et culturelles 1er adjoint** : Anna KEITA

**Secrétaire chargé des activités humanitaires, sociales et culturelles 2ème adjoint** : Moucoultou AGOUMAR

**Secrétaire chargé du sport** : Abathina Amadou MAIGA

**Secrétaire chargé du sport 1er adjoint** : Issiaka TRAORE

**Secrétaire chargé du sport 2ème adjoint** : Karamoko BAH

**Secrétaire chargé de l'organisation de la logistique et de la gestion des biens matériels** : Baba Bourerîma TOURE

**Secrétaire chargé de l'organisation de la logistique et de la gestion des biens matériels 1er adjoint** : Oussou ADIAWIAKOYE

**Secrétaire chargé de l'organisation de la logistique et de la gestion des biens matériels 2ème adjointe** : Aïssata Agaye TOURE

**Secrétaire chargé de l'organisation de la logistique et de la gestion des biens matériels 3ème adjointe** : Yehia KOLA

**Trésorier général** : Hamadoun Kalilou TOURE

**Trésorier général adjoint** : Aliou H. TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Nassourou BOCOUM

**Commissaire aux comptes 1er adjoint** : Mayda OUSMANE

**Commissaire aux comptes 2ème adjoint** : Hamadoun KELLY

**Secrétaire chargé de la communication et à l'information** : Aboukaye TALFI

**Secrétaire chargé de la communication et à l'information 1er adjoint** : Abdoulaye Soumana MAIGA

**Secrétaire chargé de la communication et à l'information 2ème adjoint** : Aboubacar SACKO

**1er Secrétaire aux conflits** : Amadou TRAORE

**2ème Secrétaire aux conflits** : Mahamane Maouloum DICKO

**3ème Secrétaire aux conflits** : Lassina DJENTA

#### **COMITE DE VEILLES STRATEGIQUE**

**Présidente** : Mme MAIGA Aïssa Alassane TOURE

#### **Membres** :

- Tatouna TRAORE
- Kadidia BARRY
- Ahamadou I TOURE
- Alassane SOW

Suivant récépissé n°66/CKTI en date du 22 février 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Kanu des 2052 Logements Sociaux de N'Tabacoro», en abrégé (ASKN).

**But** : Promouvoir la santé et la bien-être de la population, notamment les femmes et les enfants ; apporter un appui à l'éducation des enfants particulièrement à la scolarisation des filles ; créer et promouvoir l'autonomisation des femmes et l'emploi des jeunes ; etc.

**Siège Social** : N'Tabacoro Attbougou.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Daouda DOUMBIA

**Vice-président** : Salia GOITA

**Secrétaire général** : Oumar KAMIAN

**Secrétaire général adjoint** : Salia DOUMBIA

**Secrétaire administratif** : Issouf KANE

**Secrétaire administratif adjoint** : Mohamed Amed El AN SARI

**Secrétaire aux relations extérieures et au développement** : Boubakar FOMBA

**Secrétaire aux relations extérieures et au développement adjoint** : Issa GUINDO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Siaka DOUMBIA

**1er Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint** : Mohamed DIAKITE

**2ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint** : Dramane FOMBA

**3ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint** : Françoise COULIBALY

**4ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint** : Checkina FOFANA

**5ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint** : Mogotèfily DOUMBIA

**Secrétaire à l'information et la communication** : Mamoutou SOW

**1er Secrétaire à l'information et la communication adjoint** : Abdoul Aziz HAIDARA

**2ème Secrétaire à l'information et la communication adjointe** : Mme GUINDO Fatim KONE

**3ème Secrétaire à l'information et la communication adjoint** : Belco GUINDO

**4ème Secrétaire à l'information et la communication adjoint** : Bakary Isac TRAORE

**Secrétaire au sport et la culture** : Ibrahim KANE

**Secrétaire au sport et la culture adjoint** : Bamoussa KAGHASSI

**Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé** : Kagnssi BT OULD

**Secrétaire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé adjoint** : Mamadou Diaby

**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Karim DJIRE

**Secrétaire à l'éducation et à la formation adjointe** : Mme BERTHE Satou GOITA

**Secrétaire à la promotion féminine** : Assitan FOMBA

**Secrétaire à la promotion féminine adjoint** : Bintou COULIBALY

**Trésorier général** : Karim GOITA

**Trésorier général adjoint** : Djibril BERTHE

**Commissaire aux comptes** : Abdoulaye IBRAHIM

**Commissaire aux comptes adjoint** : Ousmane KALIL

**Commissaire aux affaires sociales et aux conflits** : Lammissa DIABATE

**Commissaire aux affaires sociales et aux conflits adjoint** : Oudou BALLO

-----  
**Suivant récépissé n°0072/G.DB-CAB** en date du 30 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Cercle Shaolin Kempo», en abrégé (ASCSK).

**But** : Contribuer à l'initiation, à la formation et à l'encadrement des populations, notamment les enfants, les jeunes filles et garçons à la discipline de Shaolin Kempo ; participer au renforcement de la cohésion sociales à travers les arts martiaux ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Niaréla ; Rue : Titi NIARE.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mama BATHILY

**1er Vice-président** : Mamadou DEMBELE

**2ème Vice-président** : Issa MOUGORO

**Trésorier général** : Sékou SAMAKE

**Trésorier général adjoint** : Gaoussou BAH

**Commissaire aux comptes** : Mamadou DEMBELE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Chaka TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation** : Issa GORO

**Secrétaire général** : Amara KONARE

**Secrétaire administratif** : Yaya DOUMBIA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou SISSOKO

**Secrétaire à l'information** : Amara KONARE

**Commissaire aux conflits** : Aboubacar KARAMBE

-----

**Suivant récépissé n°48/CKTI** en date du 23 février 2024, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Santé Mentale DEENAL CELLAL», en abrégé (APSM-DC).

**But** : Déstigmatiser et lever les tabous sur la santé mentale et émotionnelle ; promouvoir les comportements et actions de recherche d'aide et encourager la provision d'un soutien émotionnel et mental dans les familles et communautés ; etc.

**Siège Social** : Kati-Sananfara

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Aissata BA

**Secrétaire général et chargé des questions humanitaires** : Oumar KONE

**Secrétaire chargé au développement durable** : Mohamed Yaro BAH

**Secrétaire aux relations extérieures et de la collecte de fonds** : Boubou SANGHO

**Secrétaire chargé des finances** : Soumaila GUIROU

**Secrétaire chargé des questions d'éducation** : Moussa B. TAMBOURA

**Secrétaire chargée des questions de santé et d'environnement** : Aissata OUATTARA

**Secrétaire chargée de l'engagement communautaire et de la communication** : Djeneba THERA

**Secrétaire chargée du genre et inclusion** : Haby BA

**Suivant récépissé n°16/CKTI** en date du 26 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Siguida Ben de Kati Koko Plateau», en abrégé (A.S.B.K.KP).

**But** : Consolider la solidarité et l'entraide entre les membres ; promouvoir le développement du quartier ; améliorer les conditions de vie et de travail de ses membres ; etc.

**Siège Social** : Kati-koko Plateau.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Boubacar TRAORE

**Vice-président** : Mamoudou SISSOKO

**Secrétaire administratif/secrétaire général** : Mamadou CAMARA

**Trésorier général** : Abdoulaye DAO

**Trésorier général adjoint** : Issa Ballo

**Secrétaire à l'organisation** : Bassirou BAMBA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Papou DIARRA

**Secrétaire aux affaires culturelles** : Bakary SIDIBE

**Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits** : Boubacar COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°0142/G.DB-CAB** en date du 29 février 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Amicale des Anciens Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecins et Pharmacie (ENMP), Promotion 1979-1986».

**But** : Promouvoir les liens de confraternité, de camaraderie, d'amitié, de convivialité, d'assistance et de solidarité entre les anciens étudiants de la promotion 1979-1986 de l'ENMP ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Boulkassoumbougou, Rue : 657, Porte : 035.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Guidère TIMBELY

**Secrétaire général** : Bah Alti TAMBOURA

**Trésorière** : MARIKO F.B. Tine TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : DIARRA F.M. TOURE

**Commissaire aux comptes** : Almoustapha OUATTARA

**Suivant récépissé n°0004/MATD-DGAT** en date du 11 mars 2024, il a été créé un parti politique dénommé : «Parti Politique Horizon», en abrégé (PPH).

**But** : Engager à promouvoir, au service du Mali et des Maliens la dignité de la personne humaine et la liberté de conscience, la laïcité, les droits et devoirs, etc.

**Siège Social** : Niamakoro en Commune VI du District de Bamako, Rue : 266, Porte : 223, Tel. : +223 91 17 14 10.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Mamadou CAMARA

**Vice-président** : Diambere Sega SISSOKO

**Secrétaire général** : Baba Alkairou TOURE

**Secrétaire politique** : Boulo Moustapha MAIGA

**Secrétaire administratif** : Ousmane OUATTARA

**Secrétaire à l'organisation** : Ibrahima SANGARE

**Secrétaire à la communication** : Cheickna Hamalla BATHILY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Ibrahima Kalilou CISSOUMA

**Secrétaire aux questions économiques** : Cheickna Hamala TRAORE

**Secrétaire aux finances** : Ousmane DRAME

**Secrétaire aux questions électorales** : Djankounda DIALLO

**Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité** : Mohamed Lamine SIDIBE

**Secrétaire des maliens de l'extérieures** : Aly GUINDO

**Présidente du mouvement des femmes** : Fatoumata Lamine KONE

**Président du mouvement des Jeunes** : Mohamed Racine SY

**Suivant récépissé n°0185/G.DB-CAB** en date du 15 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Réparateurs Professionnels de Façades de Motos de Pare-Chocs et de Cuivres de la Commune V», dont le sigle est (A.R.P.F.M.P.C. CV).

**But** : Contribuer au développement de la profession de réparateurs de façades des motos, de pare-chocs et de cuivre ; envisager la participation des membres aux foires, aux salons et aux séminaires de créativité ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Quartier du Fleuve.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Oumar TOGO

**Vice-président** : Drissa TOGO

**Secrétaire général** : Ibrahim TOURE

**Secrétaire administratif** : Ali BERTHE

**Trésorier général** : Adama TOGO

**Secrétaire aux conflits** : Adama TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Djélimody KOUYATE

-----

**Suivant récépissé n°52/CKTI** en date du 06 février 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Yiriba des Jeunes de Dougourakoro Cité », en abrégé (A.S.Y.J.D.C).

**But** : Etablir et instaurer la solidarité entre les membres de l'association et les jeunes du village ; améliorer les conditions de vie des membres de l'association et les résidents du village ; etc.

**Siège Social** : Dougouracoro.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Kissima SIMAGA

**Vice-président** : Abou KONATE

**Secrétaire général** : Yacouba OUOLOGUEM

**Secrétaire général** : Seydou FANE

**Trésorier général** : Aguissa TOURE

**Trésorière générale adjointe** : Djelika SIMAGA

**Secrétaire administratif** : Adama DEMBELE

**Secrétaire à la communication** : Oumarou HAMIDOU

**Secrétaire à la communication adjoint** : Bako MALIKITE

**Secrétaire à l'organisation** : Mohamed SAMAKE

**1er Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mountaga SIMAGA

**2ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Adama S. TOURE

**3ème Secrétaire à l'organisation adjoint** : Albouneya TOURE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Issouf COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°00014/MATD-DGAT** en date du 18 mars 2024, il a été créé une association dénommée : l'association « Mouvement Citoyen Engagé pour la Sauvegarde de la Souveraineté », en abrégé (MCESS).

**But** : Nourrir et partager un idéal à savoir croire au Mali et l'aimer ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Hippodrome Extension, Rue : 355, Porte : 126.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Chadidy TOURE

**Secrétaire général** : Oumar TRAORE

**Secrétaire politique** : Youssouf SANGARE

**Secrétaire administratif** : Fatogoma OUATTARA

**Secrétaire aux relations extérieures et de l'intégration** : Djénébou BOUGOUDOGO

**Secrétaire aux budgets et aux finances** : Adama KAMISSOKO

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Assa SANOGO

**Secrétaire aux questions électorales** : Founè DEMBELE

**Secrétaire à la formation professionnelle** : Oumar COULIBALY

**Secrétaire chargé des affaires juridiques** : Abdoul Karim TAPILY

**Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies NTI** : Bakary S KONE

**Secrétaire à l'éducation et à l'alphabétisation** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire à l'éducation et à l'alphabétisation adjointe** : Zeliha TOURE

**Secrétaire chargé des maliens de l'extérieur** : Dr Adama SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°69/CKTI** en date du 21 mars 2024, il a été créé une association dénommée : « Association Cadre de Réflexion et d'Action Contre la Corruption », en abrégé (CRACC).

**But** : Lutte contre la corruption et la délinquance financière ; vulgariser la stratégie nationale de lutte contre la corruption ; promouvoir de la bonne gouvernance ; promouvoir la citoyenneté, l'éducation à la culture de la paix et la cohésion sociale ; etc.

**Siège Social** : N'Tabacoro Logements Sociaux.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Souleymane DIARRA

**Secrétaire général** : Diahara BATHILY

**Secrétaire administratif** : Nouhoum Allaye DIALL

**Secrétaire administratif adjoint** : Abdel Kader AGALY MOUSSA

**Trésorier général** : Boubacar BOLLY

**Trésorier général adjoint** : Néma Caleb GUIROU

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mahamadou COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe** : Fatimata BA

**Secrétaire chargé de la communication** : Mahamadou DIANKA

**Secrétaire chargé de la formation** : Djénébou THIERO

**Secrétaire chargé de l'éthique et de la transparence** :  
Fatou Wélé DIALLO

**Secrétaire aux conflits** : Ibrahim KOUMA

**Commissaire aux comptes** : Marielle COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°0174/G.DB-CAB en date du 12 mars 2023, il a été créé une association dénommée : «Association d'Appui au Progrès Communautaire-Nyetaa », en abrégé (AAPC-NYETAA).

**But** : Promouvoir la protection et la promotion des femmes, de la famille et l'Education de base ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Sénou ; près de la station Yara.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Oriata BERTHE

**Secrétaire général** : Didier DAKOUO

**Trésorière générale** : Mme TABITA Doubahan DEMBELE

**Secrétaire chargé aux programmes et projets** ; Adama DEMBELE

**Secrétaire chargée à l'administration** : Mme TANGARA dite Djeneba THERA

**Secrétaire chargé à l'administration adjoint** : Pari Amédée DAKOUO

**Secrétaire chargée à l'organisation et à la communication** : Adiaratou TRAORE

**Secrétaire chargé à l'organisation et à la communication adjoint** : Sina KONE

-----

Suivant récépissé n°0150/G.DB-CAB en date du 01 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Stomatologie et de Chirurgie Maxillo-Faciale », en abrégé (AMA-SCMF).

**But** : Diffuser une information originale, rigoureuse en rapport avec la réalité et la spécificité de stomatologie et de chirurgie maxillo-faciale ; répondre aux besoins des praticiens maliens dans le domaine de stomatologie et de la chirurgie maxillo-facial, etc.

**Siège Social** : Bamako, Yirimadio ZERNY ; près du Stade 26 mars.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Pr Amady COULIBALY

**Secrétaire général** : Dr Sibiri TRAORE

**Secrétaire général adjoint** : Dr Adama DOUMBIA

**1ère Trésorière générale** : Dr Rokiatou KONE

**2ème Trésorière générale adjointe** : Dr Rokiatou TANGARA

**1er Secrétaire aux activités scientifiques** : Dr Alphouysseïny TOURE

**2ème Secrétaire aux activités scientifiques** : Dr Aly Abdoulaye GUINDO

**1ère Secrétaire à l'organisation** : Dr Kadia KEITA

**2ème Secrétaire à l'organisation** : Dr Sidy CAMARA

**Secrétaire aux conflits** : Dr Bourama Robert DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Dr Ousmane Moussa COULIBALY

-----

Suivant récépissé n°0769/G.DB-CAB en date du 22 décembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Kotiala », en abrégé (A.D.V.KO).

**But** : Apporter sa modeste contribution aux efforts de développement du village Kotiala ; contribuer à une amélioration substantielle de la santé de la population en général et à celle de la femme et de l'enfant en particulier par des actions concrètes ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Kalaban-Coura Extension Sud ; Rue : 543, Porte : 157.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Bourama COULIBALY

**Premier secrétaire administratif** : Sourakata COULIBALY

**Deuxième secrétaire administratif** : Soumaila COULIBALY

**Premier secrétaire à l'organisation** : Moussa TRAORE

**Deuxième secrétaire à l'organisation** : Bakary COULIBALY

**Secrétaire au développement** : Abdoulaye COULIBALY

**Trésorier général** : Siaka COULIBALY

**Trésorier général adjoint** : Yacouba BOUARE

**Premier secrétaire à la communication** : Moussa KOITA

**Deuxième secrétaire à la communication** : Baba KOITA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mahamadou BOUARE

**Premier secrétaire aux conflits** : Sinaly YARE

**Deuxième secrétaire aux conflits** : Mamadou Tachi COULIBALY

**Premier commissaire aux comptes** : Siaka COULIBALY

**Deuxième commissaire aux comptes** : Seydou COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°0034/G.DB-CAB** en date du 18 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de Kognoumani», dont le sigle est (AJDK).

**But** : Renforcer l'entente et la cohésion sociale entre les jeunes ; contribuer à l'assainissement et à l'hygiène de Kognoumani.

**Siège Social** : Bamako, Doumanzana-Nafadji ; Rue : 137, Porte : 37.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Dramane SACKO

**Secrétaire général** : Abdou MAIGA

**Secrétaire administratif** : Alhassane SYLLA

**Trésorier général** : Boureima GUINDO

**Trésorier général adjoint** : Araba TRAORE

**Secrétaire à la communication et à l'organisation** : Woyena NIARE

**Commissaire aux conflits et aux comptes** : Amadou KAREMBE

**Suivant récépissé n°0193/G.DB-CAB** en date du 25 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Yiriwa des Ressortissants de Diatoula à Bamako », en abrégé (A.S.Y.R.D.B).

**But** : Contribuer au développement socio-économique de Diatoula ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Banankabougou près de la Maison d'arrêt pour femme de Bolé.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Adama SANGARE

**Vice-président** : Zoumana DIARRA

**Secrétaire général** : Mouhamed KONE

**Secrétaire général adjoint** : Armand DIARRA

**Secrétaire administratif** : Chaka BERTHE

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Yacouba SIDSIBE

**Trésorier général** : Ibrahim COULIBALY

**Trésorier général adjoint** : Amidou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Ali KONE

-----

**Suivant récépissé n°84/CKTI** en date du 07 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sportive Génération Foot», en abrégé (A.S.G.FOOT).

**But** : Former les jeunes talents afin de leur réserver un avenir meilleur dans le football professionnel, assurer la cohésion et l'unité entre ces jeunes dans le domaine du football et leurs préparer physiquement et mentalement pour les compétitions de la ligue régionale ; etc.

**Siège Social** : Logement sociaux N'Tabacoro.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président /PO secrétaire général** : Désiré T. DEMBELE

**Secrétaire général** : Cheick T. SIDIBE

**Trésorier général/PO l'adjoint** : Adama SANGARE

**Secrétaire à l'organisation** : M'Barakou TOURE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Aliou TOURE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Modibo FOFANA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Alou COULIBALY

**Responsable matériel** : Abdoulaye DIAKITE

**Responsable matériel** : Mahamadou KONE

-----

**Suivant récépissé n°0189/G.DB-CAB** en date du 21 mars 2024, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Optométristes et Sympathisants du Mali », en abrégé (COSMa).

**But** : Contribuer à faire connaître l'optométrie ; contribuer à promouvoir la continuité de la formation dans le domaine de la santé oculaire, etc.

**Siège Social** : Bamako, H ACI 2000, Rue : 315, Porte : 216.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Douga NASSOKO

**Secrétaire général** : Issiaka SACKO

**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : Moussa DIAKITE

**Secrétaire chargé du développement et de la formation** : Jaen TIAMA

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions financières et les ONG intervenant dans le cadre de la santé oculaire** : Boubacar OUOLOGUEM

**Secrétaire aux conflits** : Oumar SANOGO

**Trésorière générale** : Emile DIARRA

**Trésorière générale adjointe** : Astan CONDE

**Commissaire aux comptes** : Awa SACKO

**Suivant récépissé n°0211/G.DB-CAB** en date du 04 avril 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Religieuse Eglise Orthodoxe Mali», en abrégé (AREO-MALI).

**But** : Contribuer à la diffusion de la foi afin de réaliser les tâches de mise en œuvre conjointe par les citoyens, du droit à la liberté de confession ; contribuer à la mise en œuvre des activités religieuses, éducative, éditoriales, sociales ; etc.

**Siège Social** : Bamako, Kalaban-Coura ; Rue : 105, Porte : 002.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Makcnmob MAKSIMOV

**Secrétaire général** : Aliou TOUNKARA

**Secrétaire à l'organisation** : Adama TRAORE

**Secrétaire aux affaires religieuses** : Mme DOUMBIA Sophiua KALCHOU

**Trésorière** : Mme KEITA Svetlana ANTIPOVA

**Commissaire aux comptes** : Mohamed SANGARE

**Secrétaire aux conflits** : Bakary BOUARE

**Secrétaire administratif** : Ousmane TRAORE